

# **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

## **20 / 2022**

### **Convention d'objectifs et de moyens Association V3AD**

Le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/21 du 8 juin 2020 portant élection de Monsieur le Président,

Vu la délibération 2020/36 du 8 juin 2020 portant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche, pendant la durée de son mandat, pour les objets et dans les conditions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 13 relatif à la conclusion de toutes conventions, baux et avenants (hors DSP) avec des organismes publics, privés ou des particuliers,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'objectifs et de moyens,

## **DÉCIDE**

**Article 1** – la signature d'une convention conclue entre la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et l'association V3AD.

Le Président

-Certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

-Informe que la présente décision peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
tribunal dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification

Fait à Grand-Aigueblanche, le

**Certifié exécutoire,**

**Le Président,**

**André POINTET.**